

## DIRECTIVE DE SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE DU SECTEUR DES SCIENCES SOCIALES

<b>ADOPTION</b>		
<b>INSTANCE</b>	<b>DATE</b>	<b>DÉCISION</b>
Comité exécutif	13 avril 2010	532E-2010-2190

<b>MODIFICATION(S)</b>		
<b>INSTANCE</b>	<b>DATE</b>	<b>DÉCISION</b>
Service des études supérieures et postdoctorales	1 <sup>er</sup> avril 2011 12 avril 2012 26 février 2013 28 février 2014 3 mars 2015 25 février 2016 28 février 2017	N/A
Comité de direction	28 mars 2018	109CD-2018-405
Service des études supérieures et postdoctorales	15 avril 2019	N/A
Comité des dirigeants	23 mai 2019	31CDi(S)-20190523-63
Comité des cadres supérieurs	11 mars 2021	63CCS(S)-20210311-154
Comité de direction	16 juin 2026	93CD(S)-20260616-920

<b>RESPONSABLE</b>	Direction scientifique
<b>CODE</b>	D-29-2026.3



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>1. OBJECTIFS.....</b>	<b>1</b>
<b>2. DÉFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>3. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>1</b>
<b>4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....</b>	<b>1</b>
<b>5. ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>2</b>
<b>6. RÈGLES GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
6.1 Soutien financier offert à la maîtrise .....	2
6.2 Soutien financier offert au doctorat.....	2
6.3 Absence autorisée.....	2
6.4 Abandon.....	2
6.5 Annulation du soutien financier.....	2
<b>7. CUMUL DU SOUTIEN FINANCIER AVEC DES BOURSES D'ÉTUDES EXTERNES..</b>	<b>3</b>
7.1 Déclaration de bourses externes d'études.....	3
<b>8. SOUTIEN FINANCIER COMPLÉMENTAIRE PENDANT ET APRÈS LA PÉRIODE     ADMISSIBLE.....</b>	<b>3</b>
<b>9. MODIFICATION DES MONTANTS EN SOUTIEN FINANCIER.....</b>	<b>3</b>
<b>10. MISE À JOUR.....</b>	<b>3</b>
<b>11. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>3</b>



## **PRÉAMBULE**

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) est un établissement de recherche offrant des programmes de formations de cycles supérieurs. Afin notamment de favoriser le recrutement des meilleures étudiantes et étudiants, l'INRS établit une *Directive de soutien financier de la communauté étudiante du secteur des sciences sociales* (**Directive**).

### **1. OBJECTIFS**

Les objectifs poursuivis par la Directive sont les suivants :

- offrir un soutien financier compétitif en sciences sociales;
- assurer une continuité dans le financement des études;
- favoriser le recrutement des meilleures étudiantes et étudiants;
- appuyer les études en vue d'en réduire la durée;
- concrétiser l'ouverture de l'INRS à l'accueil de membres de la Communauté étudiante arrivant de l'étranger;
- accroître la clientèle étudiante.

### **2. DÉFINITIONS**

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

**Centre** : le Centre Ruralités durables ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

**Communauté étudiante** : toute personne admise et inscrite à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche dans le cadre d'un programme de maîtrise ou de doctorat de l'INRS.

### **3. CHAMP D'APPLICATION**

La Directive s'applique à la Communauté étudiante des programmes du secteur des sciences sociales.

### **4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La Direction scientifique est responsable de l'application de la Directive. Par ailleurs, les modalités administratives du versement du soutien financier sont gérées par chaque Centre, en concertation avec la Direction scientifique.

## **5. ADMISSIBILITÉ**

Le soutien financier est destiné aux membres de la Communauté étudiante des programmes de maîtrise et de doctorat du secteur des sciences sociales pour lesquels :

- l'INRS assume seul la responsabilité administrative et pédagogique; ou
- l'INRS assume conjointement la responsabilité administrative et pédagogique avec un autre établissement.

## **6. RÈGLES GÉNÉRALES**

L'INRS accorde un soutien financier à la Communauté étudiante des programmes du secteur des sciences sociales.

### **6.1 Soutien financier offert à la maîtrise**

Un soutien financier universel couvrant les frais de scolarité est accordé à tout membre de la Communauté étudiante inscrit dans un programme de maîtrise du secteur des sciences sociales à temps plein ou à temps partiel.

Le montant de ce soutien financier correspond aux frais de scolarité des six premiers trimestres à temps plein.

### **6.2 Soutien financier offert au doctorat**

Un soutien financier de 9 500 \$ par année pour quatre ans (38 000 \$ au total) est accordé à tout membre de la Communauté étudiante inscrit dans un programme de doctorat du secteur des sciences sociales à temps complet ou à temps partiel.

### **6.3 Absence autorisée**

Le soutien financier n'est pas versé à une ou un membre de la Communauté étudiante en absence autorisée. Toutefois, la période admissible ne peut pas être réduite par une absence autorisée.

### **6.4 Abandon**

Tout membre de la Communauté étudiante qui abandonne son programme d'études pendant un trimestre est tenu de rembourser les montants versés par l'INRS pour ce trimestre et, le cas échéant, les versements subséquents sont automatiquement annulés.

### **6.5 Annulation du soutien financier**

Tout membre de la Communauté étudiante exclu de son programme d'études en vertu des dispositions du *Règlement sur les études supérieures* (Règlement 2) voit son soutien financier annulé.

## **7. CUMUL DU SOUTIEN FINANCIER AVEC DES BOURSES D'ÉTUDES EXTERNES**

Tout membre de la Communauté étudiante inscrit à un programme de maîtrise qui reçoit une bourse externe demeure admissible au soutien financier prévu à l'article 6.1 de la Directive.

Tout membre de la Communauté étudiante inscrit à un programme de doctorat qui reçoit une bourse externe d'un montant excédant le soutien financier prévu à l'article 6.2 de la Directive recevra un soutien financier correspondant à 20 % du montant prévu à l'article 6.2.

### **7.1 Déclaration de bourses externes d'études**

Au moment de son inscription trimestrielle, chaque membre de la Communauté étudiante doit déclarer toutes les bourses externes rattachées au trimestre de l'inscription.

## **8. SOUTIEN FINANCIER COMPLÉMENTAIRE PENDANT ET APRÈS LA PÉRIODE ADMISSIBLE**

Pendant et après la période admissible, une ou un membre de la Communauté étudiante d'un programme de maîtrise ou de doctorat peut recevoir une bourse ou un salaire étudiant complémentaire, versé par une ou un membre du corps professoral. La valeur de ce soutien financier, le cas échéant, est laissée à la discrétion de chaque membre du corps professoral.

## **9. MODIFICATION DES MONTANTS EN SOUTIEN FINANCIER**

L'INRS se réserve le droit de modifier, lorsque nécessaire, le soutien financier pour les membres de la Communauté étudiante des programmes du secteur des sciences sociales sous réserve du respect des engagements financiers déjà pris au moment de la première inscription.

## **10. MISE À JOUR**

La Directive est révisée, au minimum, tous les cinq ans.

## **11. DISPOSITIONS FINALES**

La Directive entre en vigueur lors de son adoption par le comité de direction.